

## Lettre d'informations n°4

### **L'ASSIDUITE SCOLAIRE**



La « **Loi pour l'école de la confiance** » votée en juillet 2019 et instaurant l'abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans (année de la petite section de maternelle) invite tous les établissements scolaires à préciser quelques éléments concernant l'assiduité scolaire.

#### **A partir de quand l'école est-elle obligatoire ?**

L'école est désormais obligatoire **à partir de 3 ans**, soit à la rentrée scolaire de l'année civile des trois ans de l'enfant. Concrètement, *cette année, tous les enfants nés en 2016 doivent entrer à l'école en septembre au plus tard.*

*Pour les enfants nés en 2017, un aménagement est possible jusqu'à la rentrée 2020 (en fonction également des places disponibles).*

#### **Y a-t-il des aménagements possibles en maternelle ?**

Seulement pour les PS, et seulement l'après-midi. La famille doit en faire la demande écrite (après concertation avec l'enseignante et pour accord du chef d'établissement).

#### **Quels sont les motifs légitimes d'absence ?**

Maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille (mariage, enterrement...), empêchement lié à des problèmes de communication (intempéries).

**« Les vacances prises par les parents en dehors des congés scolaires fixés par le calendrier scolaire national ne constituent pas un motif légitime d'absence. »**

*(source : Ministère de l'Education Nationale )*

#### **Quelles obligations pour les enseignants ?**

Chaque enseignant tient un registre d'appel pour sa classe et doit y noter les absences des élèves inscrits. Toute absence doit être justifiée.

#### **Quand dois-je signaler l'absence de mon enfant ?**

Dès que l'information est connue. A l'avance pour les absences prévues, en utilisant le cahier de liaison prévu à cet effet. Le matin de l'absence, par téléphone ou mail, pour les maladies.

#### **Que se passe-t-il en cas d'absence injustifiée sans demande préalable ?**

*Lorsque les familles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ;*

Ou

*Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.*

Le chef d'établissement est tenu de saisir l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours.

C.DURAND

Chef d'établissement